



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 172-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2021.RRGR.271

Déposée le : 03.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Klopfenstein (Corgémont, UDC) (porte-parole)
Benoit (Corgémont, UDC)
Grabner (La Neuveville, UDC)
Tobler (Moutier, UDC)
Heyer (Perrefitte, PLR)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 281/2022 du 16 mars 2022
Direction : Chancellerie d'État
Classification : Non classifiée
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Pas de transfert cantonal de la commune de Moutier avant un partage des biens définitif

Le Conseil-exécutif est chargé de ne pas transférer la commune de Moutier dans le canton du Jura tant que le partage des biens du canton de Berne pour le territoire de la commune de Moutier n'est pas clairement et définitivement négocié et accepté par les deux cantons.

Développement :

Le 28 mars 2021, 54 pour cent des votants ont choisi que la commune de Moutier quitte le canton de Berne. Pour donner suite à cette décision, les gouvernements bernois et jurassien se sont rencontrés pour fixer le calendrier des différentes échéances. D'un commun accord, la date du 1^{er} janvier 2026 a été retenue pour le transfert cantonal. Très rapidement, fin mai, le gouvernement du canton de Berne a pris ses responsabilités en mettant sur pied le groupe de travail Avenir Berne romande qui doit préparer le terrain pour que les négociations puissent se dérouler d'une manière optimale.

Plusieurs étapes importantes doivent encore être franchies : préparer et accepter le concordat entre les gouvernements des deux cantons, discuter et approuver ces propositions par les deux Parlements cantonaux, votations populaires dans les deux cantons, approbation du transfert de Moutier par l'Assemblée fédérale.

Toutes ces décisions vont encore prendre beaucoup de temps, la date du 1^{er} janvier 2026 est certainement très optimiste.

Le 30 juin 2021, le Parlement jurassien a accepté une motion par 46 voix contre 12 et une abstention demandant le transfert de Moutier déjà au 1^{er} janvier 2024. Le 24 juin 2021, on pouvait lire dans *Le Journal*

du Jura une déclaration de Madame Coste : « Le transfert de la ville n'a pas forcément besoin de coïncider complètement avec le partage des biens. »

Le canton de Berne ne ralentit pas le processus de transfert. Dans *Le Quotidien jurassien* du 12 août 2021 on peut lire que certains parlementaires jurassiens s'impatientent concernant la nomination du responsable jurassien de l'accueil de la commune de Moutier dans le Jura. Le 20 août, le gouvernement jurassien annonçait officiellement la nomination de son responsable.

Le transfert cantonal de Moutier est important et complexe, il doit se faire sans précipitation pour éviter toute complication qui pourrait subvenir par la suite.

Seul un processus abouti permettra de boucler définitivement la question jurassienne. Tout doit donc être préparé soigneusement et l'ensemble des points importants doivent avoir trouvé une réponse acceptée par les deux cantons au préalable.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif a traité une demande similaire dans sa réponse à la motion Heyer M-125-2021, qui exigeait notamment du Conseil-exécutif de « ne pas signer le concordat tant qu'une solution ferme n'aura pas été trouvée avec le canton du Jura pour la reprise de chaque bien immobilier à au moins sa valeur comptable ». Depuis, les discussions pour le concordat ont débuté entre les deux cantons et le résultat des premiers mois de négociations confirment l'orientation donnée par le Conseil-exécutif dans sa première réponse. Sous réserve de la suite des négociations sur le partage des biens, le Conseil-exécutif est en mesure de confirmer et préciser ici différents extraits de sa réponse à la motion M-125-2021.

La modification territoriale et les grandes lignes du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont inscrites dans le concordat à conclure avec la République et Canton du Jura (cf. art. 10, al. 2 de la loi sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois, LAJB). Les valeurs de référence du partage des biens avec le canton du Jura sont intégrées aux grandes lignes du transfert, tandis que les détails du partage font l'objet d'un accord intercantonal, que le Conseil-exécutif est habilité à conclure selon le concordat (art. 13, al. 1, en relation avec l'art. 10, al. 3 LAJB). La Chancellerie d'État a informé la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) du Grand Conseil au sujet de ces principes généraux, lors d'une présentation le 14 février 2022.

Il va de soi pour le Conseil-exécutif qu'il s'efforcera de défendre au mieux les intérêts du canton de Berne lors des négociations avec le canton du Jura. Comme lors de tout processus de négociation opposant des intérêts divergents, le gouvernement doit en revanche ici aussi disposer d'une certaine marge de manœuvre.

La motion exige de « ne pas transférer la commune de Moutier dans le canton du Jura tant que le partage des biens du canton de Berne pour le territoire de la commune de Moutier n'est pas clairement et définitivement négocié et accepté par les deux cantons ».

Le Conseil-exécutif s'efforce de conclure les négociations avec le canton du Jura aussi vite que possible, mais aussi d'agencer la nouvelle organisation de l'administration dans le Jura bernois. Compte tenu de l'état actuel des négociations et du calendrier provisoire, la date du transfert de Moutier « au plus tard au 1^{er} janvier 2026 » a été confirmée par les deux délégations cantonales. En raison de la diversité et de la

complexité des questions liées au transfert, il est probable, comme cela se confirme après les premiers mois de négociations entre les deux cantons, qu'au niveau du gouvernement, les détails concernant le partage des biens ne soient convenus qu'après la signature du concordat. Toutefois, les principes et lignes directrices seront définis dans le concordat. Cela correspond d'ailleurs aux prescriptions légales de la LAJB, qui prévoit une procédure par étape durant laquelle le Conseil-exécutif règle les modalités du partage des biens à la suite de la signature du concordat (art. 10, al. 3, en relation avec l'art. 12, al. 1, lit. *b* LAJB). En fin de compte, il est de toute façon nécessaire de disposer d'une certaine marge de manœuvre au niveau de la chronologie également, afin que la réorganisation du Jura bernois puisse être planifiée avec soin et que sa mise en pratique se fasse sans heurts.

En résumé, le Conseil-exécutif réitère son intention de défendre au mieux les intérêts financiers du canton de Berne lors des négociations sur le partage des biens avec le canton du Jura. Dans l'intérêt d'un bon résultat global des négociations, une certaine flexibilité est toutefois nécessaire. Dans cette optique, le Conseil-exécutif propose donc d'adopter la présente motion sous forme de postulat, comme le Grand Conseil l'a déjà décidé pour la motion M-125-2021.

Destinataires

– Grand Conseil